

## **Le point sur le contrôle des pulvérisateurs**

La Loi sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA) du 30 décembre 2006, publiée au journal officiel le 31 décembre 2006, instaure un contrôle obligatoire des pulvérisateurs tous les 5 ans à partir de janvier 2009. Cette loi précise aussi que ce contrôle est à la charge des utilisateurs et qu'il doit être réalisé par des organismes d'inspection agréés. Les appareils d'occasion vendus par des agriculteurs, des CUMA (Coopératives d'utilisation du matériel agricole) ou autres coopératives agricoles, ou encore des ETA (entreprises de travaux agricoles) ne sont pas concernés par l'obligation de remettre en conformité environnementale leurs appareils. Seuls les professionnels du machinisme agricole ont cette obligation.

La mise en application de la « LEMA » se fera par la publication de 2 décrets et de plusieurs arrêtés d'application.

L'un des décrets concernera les matériels neufs et d'occasion mis en vente par des professionnels et l'autre décret s'appliquera aux appareils en service. Ces décrets devraient être publiés avant la fin de 2008.

### **Le décret « appareils mis en vente »**

Les appareils neufs vendus par des professionnels devront être contrôlés avant leur livraison. La FNSEA a obtenu qu'un délai d'un an soit accordé pour le contrôle des matériels d'occasion vendus et livrés par des professionnels. Cette disposition permettra de répondre à l'utilisation saisonnière des pulvérisateurs.

Les matériels neufs et d'occasion mis en vente, devront répondre à des exigences environnementales. Une auto certification environnementale sera délivrée par le constructeur ou le concessionnaire lors de la livraison. Pour ne pas mettre au rebut un nombre considérable de pulvérisateurs devenus invendables, compte tenu des exigences environnementales à partir de 2009 pour tous les matériels d'occasion, la FNSEA a voulu faire une différenciation entre les professionnels du machinisme (concessionnaires et artisans ruraux) et les agriculteurs.

Un agriculteur pourra vendre à un autre agriculteur son ancien pulvérisateur, sans que celui-ci ne réponde aux exigences environnementales des matériels d'occasion exigées pour 2009. Attention toutefois à ne pas acheter du matériel trop vétuste, car certaines exigences seront demandées lors du prochain passage au contrôle obligatoire. (Voir en annexe les exigences environnementales demandées pour les matériels d'occasion vendus à partir de janvier 2009).

Ce décret pose un problème d'application à la communauté européenne, notamment dans sa partie concernant le matériel neuf, car il inclut une auto certification environnementale qui n'est pas prévue dans la directive européenne « machine ». Cette exigence française conduirait à une concurrence déloyale que peuvent mettre en avant certains constructeurs de pulvérisateurs européens.

La directive « machine » doit évoluer prochainement et inclure des exigences environnementales. Le ministère de l'Agriculture devra t-il attendre cette modification de la directive « machine » pour valider par décret l'auto certification. La réponse n'est pas connue à ce jour.

### **Le décret « appareils en service »**

Le deuxième décret à paraître fin 2008 concerne la mise en place des contrôles des appareils en service.

La FNSEA a obtenu que le champ d'application de ce décret soit défini précisément. Les pulvérisateurs devront être automoteurs, portés ou traînés par un tracteur agricole équipé d'une rampe horizontale de plus de 3 mètres ou distribuant les liquides sur un plan vertical. Ils peuvent être pourvus d'une assistance d'air. Les pulvérisateurs destinés aux traitements arboricoles et viticoles sont concernés.

Sont exclus de cette réglementation les pulvérisateurs portés à dos d'homme ou d'animal, les pulvérisateurs montés sur des aéronefs, les appareils dont la cuve est percée de part en part ou les appareils dépourvus de pompe.

Les contrôles ont pour objectifs de vérifier le bon état de marche de l'appareil et si sa maintenance est correcte. Au cours de ce contrôle, si une anomalie est détectée, le propriétaire aura 4 mois pour réparer son appareil et effectuer une contre visite.

Le décret prévoit d'appeler au contrôle une partie des pulvérisateurs en service avant la fin de 2010, une autre partie en 2011, etc. L'ordre de passage devrait être déterminé par les deux derniers chiffres du n° Siren de l'exploitation.

<b>Appareils en service : quand devrez-vous les faire contrôler ?</b>	
Le « nombre » composé des 8e et 9e (derniers) chiffres de votre n° SIREN est compris entre...	Vos appareils en service devront avoir été contrôlés au + tard le ...
00 et 39 *	31/12/2010
40 et 59	31/12/2011
60 et 79	31/12/2012
80 et 99	31/12/2013

Si l'exploitation ne possède pas de numéro SIREN, elle devra passer son pulvérisateur au contrôle avant le 31 mars 2010

Les appareils vendus neufs entre 2005 et 2008 n'auront pas le premier contrôle obligatoire suivant les numéros SIREN, mais suivant leur année de mise en service.

La FNSEA a souhaité valoriser les contrôles volontaires effectués sur la période de 2005 à 2008. Si le ministère a longtemps été contre cette proposition, il est maintenant prévu que les contrôles volontaires des appareils réalisés en 2007 et 2008 soient reconnus et que les dates pour leur prochain contrôle n'ait lieu que 5 ans après. Nous sommes toujours en négociation pour obtenir une validation des contrôles volontaires réalisés en 2005 et 2006.

Pour valider un contrôle volontaire qui a été effectué dans cette période (2005-2008), l'agriculteur devra être en mesure de présenter le résultat du contrôle ainsi qu'une facture de l'organisme ayant effectué le contrôle. Si le pulvérisateur devait être réparé, la facture de réparation doit être jointe. La FNSEA souhaite obtenir qu'une attestation puisse servir d'équivalence à une facture. Car beaucoup d'agriculteurs ont eu le contrôle de leur pulvérisateur financé par des firmes de produits phytosanitaires. Les firmes ont payé la facture et l'agriculteur n'a en sa possession qu'une attestation de contrôle.

### **L'organisme de contrôle des vérificateurs**

La FNSEA s'est battue pour obtenir un système de vérification des contrôleurs qui soit le plus simple possible, de type « vérification des contrôleurs de machines à traire ».

Le ministère et certaines organisations agricoles voulaient mettre en place une vérification du contrôleur de type COFRAC. Après plusieurs mois de négociation, nous sommes arrivés à une conclusion qui n'est pas totalement satisfaisante, pas, le ministère a voulu imposer sa solution.

Pour cela, le ministère s'appuiera sur 2 structures :

- Un GIP (Groupement d'Intérêt Public) à créer, composé du CEMAGREF, des ministères de l'agriculture et de l'environnement, de l'agence de l'eau ONEMA, et de l'APCA. Ce GIP voulu par la FNSEA est largement suffisant pour faire une vérification des contrôleurs. C'est un organisme public centré autour du CEMAGREF qui a toujours compris les problèmes agricoles et qui est un véritable spécialiste du sujet.
- Le COFRAC, organisme d'accréditation privé agréé par l'administration. Cet organisme imposé par le ministère vient en doublon dans l'organisation. La FNSEA s'est toujours opposée à la mise en place d'un organisme

d'accréditation de type ISO 17000 qui vient surenchérir le coût du contrôle, et qui présente une accréditation très difficile à obtenir pour les petites et moyennes structures de contrôle.

Jusqu'en 2014, les vérificateurs seront agréés par les préfets de région à partir des recommandations du GIP. Ensuite il est prévu que les vérificateurs qui feront plus de 350 contrôles par an devront être accrédités par le COFRAC. Les autres continueront à être agréés par l'intermédiaire du GIP.

La FNSEA était partisane de repousser le plus loin possible (au-delà de 500 contrôles par an) de façon à garder un maximum de structures agréées par l'intermédiaire du GIP.

La FNSEA a toujours souhaité mettre en place un contrôle des pulvérisateurs le moins cher possible, pédagogique, tout en gardant un service de proximité.

Ces 2 organismes, GIP et COFRAC, auront pour rôle de vérifier que les structures de contrôle ont les capacités administratives et financières nécessaires, que l'outil de contrôle est bien adapté aux besoins, qu'il est en bon état et vérifié régulièrement et que les vérificateurs sont formés à l'utilisation des outils de mesure et des pulvérisateurs à contrôler.

Le préfet de région donnera un agrément au vérificateur, valable pendant 5 ans, au vu du rapport d'audit fait par l'un ou l'autre des organismes. Cet agrément pourra être retiré si une vérification intermédiaire ne donnait pas un avis favorable.

Philippe ESTANOVE (BCMA)

**Exigences environnementales pour les matériels d'occasion livrés à partir de janvier 2009**

<b>Exigences environnementales prévues</b>	<b>Conséquences pratiques sur ce qu'il faudrait inspecter</b>
Eviter tout risque de contamination de la ressource en eau « claire » utilisée pour la préparation de la bouillie	Présence de clapet anti-retour (ou autre dispositif équivalent) Colonne de remplissage qui ne trempe pas dans la cuve du pulvérisateur
Eviter toute perte non intentionnelle de bouillie lors de son utilisation normale, y compris au transport	Étanchéité de la cuve et du circuit. La cuve doit être équipée d'un bouchon vissé ou verrouillé
Permettre la vidange et la récupération complète du contenu de bouillie phytosanitaire en cuve	Emplacement du bouchon ou du robinet de vidange hors du flux de vidange, la cuve doit pouvoir être vidangée entièrement
Permettre d'effectuer la mise en service et l'arrêt de l'écoulement de bouillie phytosanitaire vers les équipements de distribution le plus rapidement possible	Les commandes de mise en service et d'arrêt doivent être placées le plus près possible de l'opérateur
Limiter tout risque de rupture des canalisations, si les extrémités de rampe heurtent un obstacle	Les éléments de pulvérisation (buses tuyaux) doivent être placés de façon à être protégés ou intégrés dans la rampe
Eviter les pertes excessives de bouillie lors des maintenances régulières en cours de traitement	Les supports de buses doivent être équipés de clapets anti-gouttes. Les filtres ou les buses doivent être démontés sans perte de bouillie.
Permettre de ne pas traiter les zones qui ne sont pas la cible du traitement	Pouvoir arrêter une rampe, un bout de rampe ou une buse (ex. bord de parcelle).
Permettre une réduction de la concentration du volume de résidus diluables d'un facteur 10 en une seule dilution	Cuve de rinçage contenant au moins 10 fois le volume résiduel diluable.
Permettre de préparer la quantité de bouillie phytosanitaire souhaitée, de la façon la plus précise possible	Jauge, volucompteur, ou autre dispositif équivalent.
Limiter au maximum les dépôts de bouillie phytosanitaires sur les différentes parties externes lors des différentes phases de fonctionnement prévisibles du pulvérisateur	Eviter les parties extérieures horizontales ou la bouillie pulvérisée pourrait stagner, utilisation de buses antidérive

**Exigences environnementales supplémentaires pour  
les matériels neufs livrés à partir de janvier 2009**

Avertir l'opérateur sur les risques environnementaux et les limites techniques du matériel	Le livret d'utilisation doit mettre en évidence les limites d'utilisation du pulvérisateur (limite de vitesse du DPA, capacité de largeur du traitement).
Limiter les risques de dégradation ou de mauvais fonctionnement liés au liquide pulvérisé pouvant provoquer un mauvais épandage de la bouillie pulvérisée tant sur le plan qualitatif que quantitatif	Le système d'agitation à l'intérieur de la cuve doit fournir un mélange homogène, l'incorporateur doit éviter tout risque d'amalgame de bouillie.
Permettre l'application du volume par hectare de bouillie phytosanitaire souhaité	Débit des buses, leur espacement, dispositif de contrôle de la vitesse d'avancement de l'appareil, de la pression, etc
Permettre une application la plus homogène possible sur la zone cible du traitement	Les diffuseurs doivent permettre d'accéder sans risque de dérive à la zone à traiter
Permettre la surveillance des indicateurs de mesure depuis le poste de conduite	Les éléments de contrôle (jauge, manomètre) doivent être visibles à partir du poste de conduite
Limiter les phénomènes de dérive aérienne de la pulvérisation	Utiliser des buses antidérive ou des systèmes antidérive, réglage de la ventilation en fonction de la végétation
Permettre d'ajuster précisément la position des buses à la hauteur de la végétation cible	Rampe (ou pendillards, etc.) réglable en hauteur

**Exigences environnementales supplémentaires pour  
les matériels neufs livrés à partir de janvier 2011**

- Limiter au maximum la quantité de résidus, à partir du moment où le pulvérisateur n'est plus en mesure d'appliquer le volume/hectare souhaité ;	La forme de la cuve ou du fond de cuve doit être conçue de façon à garder un minimum de produit après la première chute de pression.
- Conserver une qualité de bouillie homogène après une période d'arrêt prolongée	Le système d'agitation doit répondre à la norme ISO pour garder une bouillie homogène
- Faciliter les opérations de maintenance nécessaires au maintien de la qualité de l'application.	Les opérations de maintenance graissage, changement de filtre, changement de buse, alignement de la rampe, etc... doivent être facilitées et bien décrites dans le livret d'utilisation.